



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un réseau de transfert des eaux usées de la
commune de Martignat jusqu'à la station de Groissiat
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3156

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3156, déposée complète par M. le Directeur du service Eaux et Assainissement de Haut-Bugey Agglomération le 10 juin 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 juin 2021;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 2 juillet 2021;

Considérant que le projet consiste en la création d'un réseau de transferts des eaux usées de la station d'épuration de Martignat vers la station d'épuration de la commune de Groissiat (01), d'une capacité nominale de 57 000 Equivalents-habitants ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- Démolition de la station d'épuration de Martignat ;
- Création d'un bassin d'orage de 150 m³ ;
- Création d'une conduite de refoulement eaux usées :
 - linéaire du projet: 4 800 ml ;
 - diamètre de la conduite: 180 mm ;
 - débit de 180 m³ / h ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 24 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants;

Considérant que le projet n'impacte pas de zone de captage ni de zone de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les précautions prises en phase de travaux sont de nature à préserver les zones humides traversées par le projet ;

Considérant que des mesures sont prévues afin d'éviter et réduire les impacts du chantier :

- sur l'environnement humain : délimitation du chantier par barriérage, prise en considération de la circulation routière et piétonne pendant le chantier (cheminements piétons, plan de circulation), accès aux riverains et aux services de secours maintenus pendant toute la durée du chantier, remblaiement des tranchées à l'avancement, prise en considération des nuisances sonores (horaires de chantier, véhicules et matériels contrôlés), limitation des émissions de poussières (arrosage) ;
- sur le milieu naturel : réalisation des travaux de terrassement en dehors des périodes pluvieuses pour minimiser les phénomènes de ruissellement ; mise en place de barrages filtrants pour réduire les quantités de fines rejetées dans les fossés, végétalisation rapide des talus pour limiter l'érosion des matériaux fins, entretien et stockage des engins et du matériel sur une aire étanche avec récupération et recueil des eaux avant rejet

Considérant que des mesures sont prévues pour éviter la propagation d'espèces invasives par des apports de matériaux ou de terre végétale contaminés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un réseau de transfert des eaux usées de la commune de Martignat jusqu'à la station de Groissiat, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3156 présenté par M. le Directeur du service Eaux et Assainissement de Haut-Bugey Agglomération, concernant la commune de Martignat (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 juillet 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03